

Nombre de conseillers en exercice : 45

Nombre de votants : 42

Nombre de délégués présents : 35

Date de la convocation : 17 octobre 2022

Nombre de pouvoirs : 7

## Procès verbal du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes des Loges Lundi 24 octobre 2022 à 18 h 00 – FAY AUX LOGES

L'an deux mille vingt-deux, le 24 (Vingt-quatre) octobre à dix-huit heures, les membres du Conseil de Communauté, dûment convoqués le 17 (Dix-sept) octobre deux mille vingt-deux, se sont réunis sous la présidence de Monsieur Frédéric MURA, Président de la Communauté de Communes des Loges.

### Présents :

Pour Bouzy la Forêt : Madame Florence BONDUEL

Pour Châteauneuf sur Loire : Monsieur Régis PLISSON, Madame Michèle VERCRUYSSSEN, Monsieur Philippe ASENSIO, Madame Françoise VENON, Monsieur Benoit GUEROULT, Madame Bernadette ROUSSEAU, Madame Monique LEMOINE

Pour Combreaux : Monsieur Philibert de LA ROCHEFOUCAULD

Pour Darvoy : Monsieur Marc BRYNHOLE, Madame Catherine DALAIGRE

Pour Donnery : Madame Jocelyne CHESNEAU

Pour Fay-aux-Loges : Monsieur Frédéric MURA, Madame Magali BLANLUET, Madame Aurore YANG

Pour Férolles : Monsieur David DUPUIS

Pour Ingrannes : Monsieur Eric POILANE

Pour Jargeau : Madame Sophie HÉRON, Monsieur Alain MARGUERITTE

Pour Ouvrouer les Champs : Monsieur Jean-Marc PEIGNÉ

Pour Saint Denis de l'Hôtel : Madame Anne ROUMEGAS-PORCHE, Monsieur François DURIN

Pour Saint Martin d'Abbat : Monsieur Joël TURPIN

Pour Sandillon : Monsieur Pascal JUTEAU, Madame Odile TAFFOUREAU, Monsieur Denis BISSONNIER, Madame Sophie CROISSET

Pour Seichebrières : /

Pour Sigloy : Monsieur Vincent ASSELIN

Pour Sully la Chapelle : Monsieur Patrick MORISSEAU

Pour Sury aux Bois : Madame Françoise HEBERT

Pour Tigy : Monsieur Noël LE GOFF, Madame Fabienne GODIN

Pour Vienne en Val : Monsieur Pascal SEMONSUT, Madame Pascaline GUERIN

Pour Vitry aux Loges : Monsieur Arnaud de BEAUREGARD

### Pouvoirs :

Pour Châteauneuf sur Loire : Madame Florence GALZIN ayant donné pouvoir à Monsieur Régis PLISSON.

Pour Donnery : Monsieur Daniel CHAUFTON ayant donné pouvoir à Monsieur Joël TURPIN.

Pour Donnery : Monsieur Dominique DUSAUTOIS ayant donné pouvoir à Madame Jocelyne CHESNEAU.

Pour Fay-aux-Loges : Monsieur Gérard HUET ayant donné pouvoir à Madame Aurore YANG.

Pour Jargeau : Madame Valérie VILLERET ayant donné pouvoir à Madame Sophie HÉRON.

Pour Saint Denis de l'Hôtel : Monsieur Arnaud MARTIN ayant donné pouvoir à Madame Anne ROUMEGAS-PORCHE.

Pour Vitry aux Loges : Madame Sylvie GANDON ayant donné pouvoir à Monsieur Arnaud de BEAUREGARD.

**Absents :**

Pour Jargeau : Monsieur Jean-Pierre MISSERI et Monsieur Alexandre RADIN  
Pour Seichebrières : Monsieur Philippe VACHER

**Ordre du jour :**

1. **Nomination d'un secrétaire de séance.**
2. **Approbation du Procès-Verbal du conseil du 26 septembre 2022**
3. **Compte rendu des décisions prises par le Président.**
4. **Projets de délibération :**

**FINANCES – Rapporteur Sophie CROISET**

- 1) Amortissements – Modification des règles d'amortissement
- 2) Taxe d'aménagement – reversement d'une part à l'EPCI

**AFFAIRES GENERALES – Rapporteur Frédéric MURA**

- 3) Gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage – Lancement de la consultation

**COMMUNICATION MUTUALISATION – Rapporteur Arnauld MARTIN**

- 4) Conseillère de prévention mutualisée – Conventions de mise à disposition avec les communes

**DEVELOPPEMENT ECONOMIQUE – Rapporteur Frédéric MURA**

- 5) ZA Saint Germain – Cession de terrain à l'entreprise Loiret Pose Maintenance Automatisme

**RESSOURCES HUMAINES – Rapporteur Frédéric MURA**

- 6) Convention de mise à disposition de l'assistante du SPANC
- 7) Indemnité horaire pour travaux supplémentaires

5. **Questions diverses**

**La séance est ouverte par Monsieur Frédéric MURA, Président.**

**1- Nomination du secrétaire de séance :**

Monsieur Philibert de LA ROCHEFOUCAULD a été nommé secrétaire de séance.

**2- Approbation du procès-verbal du 26 septembre 2022 :**

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité.

**3- Décisions :**

**2022-015 : Contrat de Service** d'hébergement et de maintenance des logiciels n°990945424

**Article 1 :** Le Président est autorisé à signer le contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels n°990945424 passé avec la société **AFI (Agence Français Informatique)**, située 35 rue de la Maison Rouge à Lognes (77185).

**Article 2 :** Le montant du contrat s'élève à un montant de 5 835,54 € HT € soit 7 002,64€ TTC.

**Article 3 :** La dépense correspondante sera imputée à l'article 6518, à la fonction 020 du budget CCL.

**Article 4 :** Madame la Directrice de la CCL et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**2022-016 : Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels petite enfance n°C221946**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer le contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels petite enfance n°C221946 passé avec la société **ARPEGE**, située 13 rue de la Loire – CS 23619 à Saint Sébastien sur Loire (44236).

**Article 2** : Le montant du contrat s'élève à un montant de 6 391,80€ HT € soit 8 030,17€ TTC.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée à l'article 6518, aux fonctions 020, 64 et 522 du budget CCL.

**Article 4** : Madame la Directrice de la CCL et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**2022-017 : Contrat de service forfait Service Audiovisuel pour le simply Tab n°02386770**

**Article 1** : Le Président est autorisé à signer le contrat de service forfait Service Audiovisuel pour le simply Tab n°02386770 passé avec la société **DACTYL OMR**, située 2 avenue de la Prospective – CS30126 à Bourges Cedex (18021).

**Article 2** : Le montant du contrat s'élève à un montant trimestriel de 120,00€ HT € soit 576,00€ TTC annuel.

**Article 3** : La dépense correspondante sera imputée à l'article 6518, aux fonctions 020 du budget CCL.

**Article 4** : Madame la Directrice de la CCL et Monsieur le Trésorier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

**4- Délibérations :**

**2022-110 : REGLES D'AMORTISSEMENT POUR LES BUDGETS M57 ET M49 DE LA CCL**

Par délibérations N°2007-428 en date du 19 Novembre 2007 et N°2010-642 du 29 mars 2010, le conseil communautaire avait approuvé les durées d'amortissement pour une liste définie de biens.

Conformément aux dispositions de l'article L2321-2-27 du code général des collectivités territoriales et conformément à la circulaire n° INTB0200059C du 26 Février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local, l'amortissement des immobilisations corporelles et incorporelles est considéré comme une dépense obligatoire à enregistrer dans le budget de la collectivité. Pour rappel, sont considérés comme des immobilisations tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de classe 2.

La mise en place de la nomenclature budgétaire et comptable M57 au 1<sup>er</sup> Janvier 2023 implique de faire évoluer le mode de gestion des amortissements auparavant gérés selon la nomenclature M14.

Pour rappel, l'amortissement est une technique comptable qui permet chaque année de faire constater forfaitairement la dépréciation des biens et de dégager une ressource destinée à leur renouvellement. Ce procédé permet de faire figurer à l'actif du bilan la valeur réelle des immobilisations et d'étaler dans le temps la charge consécutive à leur remplacement.

Les règles proposées dans cette délibération s'appliqueront aux budgets soumis à l'instruction M57 (budget général et budgets annexes des ZAC) et au budget annexe du SPANC (Service Public Industriel et Commercial) soumis à l'instruction M49.

La comptabilisation des amortissements est obligatoire pour l'ensemble de l'actif immobilisé sauf :

- Les œuvres d'art
- Les terrains (autres que les terrains de gisement)
- Les immobilisations remises en affectation ou à disposition
- Les agencements et aménagements de terrains
- Les immeubles non productifs de revenus

L'amortissement est facultatif pour les réseaux et installations de voirie.

L'amortissement des subventions d'équipement versées peut être neutralisé (facultatif).

La circulaire n°INTB0200059C du 26 Février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local fixe la liste des biens devant être imputés en immobilisation à la section d'investissement. Si un bien ne figure pas dans cette liste, il est imputé en fonctionnement.

Les durées d'amortissement sont fixées pour chaque bien ou chaque catégorie de biens par l'assemblée délibérante, à l'exception :

- des frais relatifs aux documents d'urbanismes visés à l'article L.121-7 du code de l'urbanisme qui sont amortis sur une durée maximale de dix ans ;
- des frais d'études non suivies de réalisations, obligatoirement amorties sur une durée maximum de cinq ans ;
- des frais de recherche et de développement amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas de réussite du projet et immédiatement, pour leur totalité, en cas d'échec ;
- des frais d'insertion amortis sur une durée maximum de cinq ans en cas d'échec du projet d'investissement ;
- des brevets, amortis sur la durée du privilège dont ils bénéficient ou sur la durée effective de leur utilisation si elle est plus brève ;
- des subventions d'équipement versées qui sont amorties sur une durée maximale de :
  - a) cinq ans lorsque la subvention finance des biens mobiliers, du matériel ou des études, auxquelles sont assimilées les aides consenties aux entreprises, non mentionnées aux b) et c) ;
  - b) trente ans lorsqu'elle finance des biens immobiliers ou des installations ;
  - c) quarante ans lorsqu'elle finance des projets d'infrastructures d'intérêt national (exemples : ligne TGV, logement social, réseaux très haut débit...).

Pour les autres catégories de dépenses, la durée d'amortissement doit correspondre à la durée probable d'utilisation.

L'instruction M57 prévoit que l'amortissement est calculé, pour chaque catégorie d'immobilisations, au prorata du temps prévisible d'utilisation. L'amortissement d'un actif commence à la date de début de consommation des avantages économiques ou du potentiel de service qui lui sont attachés. Cette date correspond généralement à la date de mise en service, conformément à la règle du prorata temporis.

Vu la circulaire n°INTB0200059C du 26 Février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Vu délibération N°2007-428 du 19 novembre 2007 relative aux durées d'amortissement

Vu délibération N°2010-642 du 29 mars 2010 modifiant la délibération N°2007-428

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57

Vu la délibération N°2022-91 du 26 Septembre 2022 relative au passage en M57 au 1<sup>er</sup> janvier 2023

Vu l'avis favorable de la commission finances réunie le 20 octobre 2022

***Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :***

**ADOpte** la règle du prorata temporis pour l'amortissement des immobilisations (le plan d'amortissement des immobilisations commence à partir de leur mise en service).

**APPLIQUE** la décomposition par composants uniquement pour les bâtiments. La liste des composants retenus est la suivante :

- Structure et ouvrages assimilés
- Installations de chauffage, traitement d'eau, traitement d'air
- Billetterie et contrôle d'accès
- Panneaux photovoltaïques

**FIXE** la liste des immobilisations corporelles à amortir et les durées d'amortissement comme indiqué dans le tableau ci-après :

Imputations indicatives			
IMPUTATION M57	IMPUTATION M49	TYPE DE BIEN	DUREE D'AMORTISSEMENT
		Bien correspondant à une immobilisation dont la valeur est inférieure à 500 € TTC	1
<b>Incorporelles</b>			
202	NC	Frais d'études, d'élaboration, de modification et de révisions des documents d'urbanisme	5
2031	2031	Frais d'études non suivis de travaux	5
2033	2033	Frais d'insertion non suivis de travaux	5
204XXX1	NC	Subvention d'équipement versées – Affectées à des biens mobiliers, matériel, études	5
2042XX	NC	Aide aux entreprises	5
204XXX2	NC	Subvention d'équipement versées – Affectées à des bâtiments et installations	20
2051	2051	Concessions et droits similaires (brevets, licences, logiciels, ...)	2
<b>Corporelles</b>			
21321	NC	Immeuble de rapport (productif de revenus)	20
		Immeuble non productif de revenus – Structures et ouvrages assimilés	Non amorti
		Voirie	Non amorti
21838	2183	Matériel informatique	3
21828	2182	Véhicules	5
21841	2183	Matériel de bureau	5
21848	2184	Mobilier	5
2188	2188	Installations de chauffage, traitement d'eau et d'air	10
2188	2188	Billetterie et contrôle d'accès	10
2188	2188	Equipements / matériels sportifs	10
2188	2188	Panneaux photovoltaïque	10
2314	NC	Constructions sur sol d'autrui	Sur la durée du bail à construction
2188	2188	Bâtiments légers, abris à vélos	5
2188	2188	Equipement d'incendie et de secours	10
2188	2188	Autres Matériels (exemple : autolaveuse, mallette de télé-médecine, ...)	5

**APPLIQUE** ces règles pour des biens acquis à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches nécessaires et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Monique LEMOINE : Y a-t-il d'autres modifications introduites par la M57 ?

Sophie CROISSET : L'application du prorata temporis est la principale modification.

#### **2022-111 : REVERSEMENT PARTIEL DE LA PART COMMUNALE DE LA TAXE D'AMENAGEMENT**

Le 1° de l'article L331-2 du code l'urbanisme dispose que les communes qui n'appartiennent pas à une communauté urbaine ou une métropole et qui sont dotées d'un PLU (plan local d'urbanisme) ou d'un POS (plan d'occupation des sols) perçoivent de plein droit la taxe d'aménagement sauf renonciation expresse. De même, les autres communes peuvent l'instituer de manière facultative conformément au 2° du même article.

Jusqu'alors, ce même article prévoyait la possibilité pour ces communes de reverser tout ou partie du montant de la taxe d'aménagement à l'EPCI, compte tenu de la charge des équipements publics relevant, sur le territoire de ces communes, des compétences de l'EPCI, dans les conditions prévues par délibérations concordantes.

L'article 109 de la loi de finances initiale pour 2022 rend obligatoire ce reversement partiel ou total de la taxe par les communes à l'EPCI.

Les communes de la CCL perçoivent la taxe d'aménagement dans les conditions rappelées ci-dessous :

	Taux de la taxe d'aménagement	Pour information, montants perçus		
		2020	2021	2022
Bouzy la Forêt	3,5% (5% secteur particulier)	15 317	16 260	8 283
Châteauneuf sur Loire	3%	42 455	158 496	131 836
Combreux	2%	2 022	776	1 598
Darvoy	4,50%	22 266	28 763	19 132
Donnery	5%	97 630	85 977	120 950
Fay aux Loges	4%	60 121	63 969	39 873
Férolles	5%	11 074	5 850	7 753
Ingrannes	4%	1 037	1 102	202
Jargeau	5%	20 402	36 739	21 521
Ouvrouer les Champs	3%	0	438	150
Saint Denis de l'Hôtel	4,5% et 10% (Les Piochons)	106 197	148 091	117 346
Saint Martin d'Abbat	4% et 6% (secteur 1AUa, 1AU b, 2AU et AU IX)	51 845	52 122	24 772
Sandillon	5%	106 530	69 946	86 121
Seichebrières	2%	282	823	669
Sigloy	3,50%	7 226	8 523	814
Sully la Chapelle	4%	29 345	39 326	8 283
Sury aux Bois	3%	2 817	3 478	2 232
Tigy	5%	53 160	68 161	42 672
Vienne en Val	4,50%	41 533	49 016	32 696
Vitry	3,50%	9 435	21 109	7 142
<b>TOTAL</b>		<b>682 717</b>	<b>860 985</b>	<b>676 067</b>

Il est proposé :

- que le reversement soit de 1% du produit perçu au titre de la taxe d'aménagement par la commune l'année précédente
- que le produit perçu par la CCL soit affecté à l'acquisition de matériel destiné à être mutualisé entre les communes (exemples : feux tricolores de travaux, matériel de sécurité...), sous forme de prêt de courte durée. La commission Communication – Mutualisation sera chargée de faire des propositions.

Vu les statuts de la CCL ;

Vu le tableau ci-dessus rappelant les modalités de perception de la taxe d'aménagement par les communes de la CCL ;

Vu la loi n° 2021-1900 du 30 décembre 2021 ;

Vu l'ordonnance n° 2022-288 du 14 juin 2022 et notamment son article 1 ;

Vu les articles 1379 II et 1639 A du code général des impôts ;

Vu le projet de convention de reversement de la part communale de la taxe communale entre les communes de la CCL et la CCL ;

Vu l'avis favorable du Bureau communautaire et de la conférence des Maires réunis le 10 octobre 2022 ;

Vu la présentation faite en commission Finances le 20 octobre 2022 ;

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :**

**ADOpte** la règle de reversement partiel du produit de la taxe d'aménagement perçu par les communes de la CCL à la CCL : reversement, par chaque commune à la CCL, avant le 31 mars de l'année N, de **1% du produit perçu en année N-1**.

**ADOpte** le principe que cette somme sera affectée, par la CCL, à l'acquisition de matériel mis à disposition des communes sous forme de prêt ponctuel.

**ACTE** que ces modalités s'appliquent tant qu'une nouvelle délibération concordante n'en modifiera pas les règles.

**AUTORISE** le Président ou son représentant à mettre en œuvre toutes les démarches et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Marc BRYNHOLE : Je trouve la décision de reverser 1% du produit juste. Il faudra regarder, avec du recul, pour évaluer l'efficacité de cette décision.

Sophie CROISET : Soyez vigilant dans la rédaction de votre délibération : le reversement de 1% du produit perçu en N-1 avant le 31 mars N.

**2022-112 : GESTION DE L'AIRE D'ACCUEIL DES GENS DU VOYAGE – LANCEMENT DE LA CONSULTATION**

Dans le cadre du Schéma départemental d'accueil et d'habitat des gens du voyage, une aire d'accueil est implantée rue des Comtesses à Châteauneuf sur Loire.  
Suite à des actes de vandalisme, celle-ci est fermée depuis le 12 novembre 2019.

L'aire d'accueil des gens du voyage à Châteauneuf-sur-Loire, rue des comtesses, va être réhabilitée dans les mois à venir.

La CCL se doit alors de confier à un prestataire l'entretien et la gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située chemin des comtesses à Châteauneuf sur Loire.

Le contenu de la mission porte sur :

- L'accueil des gens du voyage qui sollicitent une place de stationnement
- L'installation des gens du voyage (dont état des lieux et mise en service des compteurs individuels)
- La gestion des départs (état des lieux contradictoire, formalités administratives et financières)
- Le suivi quotidien de l'occupation du terrain, le respect du règlement intérieur, les relations avec les occupants
- La perception des redevances
- L'entretien du terrain destiné à assurer le bon fonctionnement de l'aire (propreté, espaces verts, réparations)
- L'élaboration des bilans d'activité (mensuels, trimestriels et annuels)

**Objet du marché :** gestion de l'aire d'accueil des gens du voyage située chemin des comtesses à Châteauneuf sur Loire.

**Mode de passation :** La procédure de passation est : l'appel d'offres ouvert. Elle est soumise aux dispositions des articles L. 2124-2, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la commande publique.

**Type de marché :** Marché de prestations de services.

**Date prévisionnelle de limite de remise des offres :** 30 novembre 2022 à 12h00

**Date prévisionnelle de début du marché :** 1<sup>er</sup> mars 2023

**Durée du marché :** Le marché est conclu pour une durée de 2 ans. Le marché est reconduit tacitement jusqu'à son terme. Le nombre de périodes de reconduction est fixé à 2. La durée de chaque période de reconduction est de 1 an. La durée maximale du contrat, toutes périodes confondues, est de 4 ans.

**Critères de sélection des offres :**

Critère Prix des prestations : 40 %

Critère Valeur Technique : 60 %

Références sur des missions similaires – 20 points

Note méthodologique – 20 points

Organisation de mise en œuvre – 20 points

***Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :***

**APPROUVE** l'objet du marché.

**APPROUVE** le dossier de consultation des entreprises.

**AUTORISE** le Président à procéder à la consultation des entreprises.

**AUTORISE** le Président à effectuer toutes les formalités nécessaires à l'exécution de la présente.

Arnaud de BEAUREGARD : C'est une reconduction tacite ?

Frédéric MURA : Il n'y aura pas besoin de notifier la reconduction.

Jocelyne CHESNEAU : Gestion des départs mais aussi des arrivées ?

Frédéric MURA : Oui bien sûr.

Monique LEMOINE : Dans les missions, n'y a-t-il pas aussi l'éducation au respect du site ?

Frédéric MURA : Dans les missions du gestionnaire figure le respect du règlement intérieur.

**2022-113 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU CONSEILLER DE PREVENTION APPROBATION**

Les communes de Bouzy-la-Forêt, Combrey, Darvoy, Donnery, Fay-aux-Loges, Férolles, Ingrannes et son syndicat, Ouvrouer-les-Champs, Saint-Denis-de-l'Hôtel, Saint-Martin-d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Sully-la-Chapelle, Tigy, Vitry-aux-Loges et son foyer logement, ainsi que la CCL ont souhaité recruter un conseiller de prévention pour mutualiser cette fonction. Recrutée par la CCL, cette personne sera mise à disposition des communes. Cette mise à disposition est réglée via une convention de mise à disposition qui en fixe les conditions.

La convention prévoit la mise à disposition pour une durée de 3 ans, renouvelable par période de trois ans. Le coût de la mise à disposition est calculé sur la base des coûts prévisionnels attachés à la fonction de conseiller de prévention (coûts salariaux, déplacements, matériel ...) au prorata du nombre d'agents.

Le coût pour l'année N+1 est communiqué chaque année aux communes entre le 1<sup>er</sup> novembre et le 31 décembre N afin d'être pris en compte lors de la préparation budgétaire. La participation des communes s'élève à 71,22 € par agent pour l'année 2022-2023.



Communes	Effectifs	Coût par commune pour la période du 01/10/2022 au 30/09/2023
Bouzy la Forêt	14	997,08 €
Combreux	2	142,44 €
Darvoy	17	1 210,74 €
Donnery	37	2 635,14 €
Fay aux Loges	44	3 133,68 €
Férolles	10	712,20 €
Ingrannes	2	142,44 €
SIRIS	8	569,76 €
Ouvrouer les Champs	6	427,32 €
Saint Denis de l'Hôtel	73	5 199,06 €
Saint Martin d'Abbat	15	1 068,30 €
Sandillon	50	3 561,00 €
Sigloy	3	213,66 €
Sully la Chapelle	2	142,44 €
Tigy	29	2 065,38 €
Vitry aux Loges	19	1 353,18 €
Vitry aux Loges Foyer logement	6	427,32 €
Total intéressés	337	24 001 €

Cet agent assurera les missions développées dans la convention de mise à disposition et qui peuvent être résumées ainsi : assister et conseiller l'autorité territoriale ou son représentant dans la démarche d'évaluation des risques, dans la mise en place d'une politique de prévention ainsi que dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Chaque année, un bilan sera fait avec l'ensemble des communes concernées et la conseillère de prévention sur l'avancement des missions prévues, réalisées et à venir.

Les communes concernées devront également adopter cette délibération lors de la prochaine séance du conseil municipal.

L'agent recruté a pris ses fonctions le 30 mai 2022. La mise à disposition des communes sera effective à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2022. Dans l'attente de la signature des conventions, le conseiller de prévention débutera ses interventions.

Jocelyne CHESNEAU : Nous avons eu une mauvaise expérience passée et la convention manque de clarté par rapport à l'obligation de résultat. D'où la motion proposée par Donnery : Nous proposons le principe de prise en charge du coût de l'emploi de Conseiller de Prévention par la Communauté de Communes.

Frédéric MURA : Il a été ajouté dans la convention la nécessité de réaliser un bilan annuel. 5 communes supportent actuellement le coût d'un conseiller de prévention. Il n'y aurait pas d'équité à ce que la CCL prenne en charge celui des autres communes. Cela fait aussi partie de la mutualisation de porter ensemble le risque. Il n'y a pas de raison non plus que ce nouvel agent soit absent.

Pascal JUTEAU : Lors du conseil précédent, j'avais compris qu'on souhaitait que soit inscrite une obligation de résultat. Je suis choqué qu'on ne respecte pas l'équité entre les communes. Nous l'avons réclamée pour les schémas directeurs eau et assainissement, il faut qu'on soit cohérent dans nos positions.

#### **Qui est pour la motion ?**

##### **11 voix POUR :**

**Châteauneuf sur Loire :** Régis PLISSON - Florence GALZIN - Benoît GUEROULT - Bernadette ROUSSEAU – Michèle VERCRUYSSSEN - Françoise VENON - Philippe ASENSIO

**Donnery :** Dominique DUSAUTOIS - Jocelyne CHESNEAU - Daniel CHAUFTON

**Saint Martin d'Abbat :** Joël TURPIN

##### **31 voix CONTRE**

Sophie CROISSET : Est-ce que cela signifie que Châteauneuf sur Loire souhaite également que la CCL prenne en charge son conseiller de prévention ?

Régis PLISSON : On vote pour défendre les petites communes.

**La motion n'étant pas adoptée, il vous est demandé de vous prononcer pour la convention dans sa version initiale.**

**Le Conseil Communautaire -par 32 voix POUR, 3 voix CONTRE (Madame Jocelyne CHESNEAU, Monsieur Dominique DUSAUTOIS par procuration - Monsieur Daniel CHAUFTON par procuration) et 7 ABSTENTIONS (Monsieur Régis PLISSON – Madame Florence GALZIN par procuration – Monsieur Benoît GUEROULT – Madame Bernadette ROUSSEAU – Madame Michèle VERCRUYSEN – Madame Françoise VENON – Monsieur Philippe ASENSIO) - :**

**APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de conseiller de prévention conclus avec les communes de Bouzy la Forêt, Combreaux, Darvoy, Donnery, Fay aux Loges, Férolles, Ingrannes et son syndicat, Ouvrouer les Champs, Saint Denis de l'Hôtel, Saint Martin d'Abbat, Sandillon, Sigloy, Sully la Chapelle, Tigy, Vitry aux Loges et le foyer logement.

**AUTORISE** le président à signer la convention.

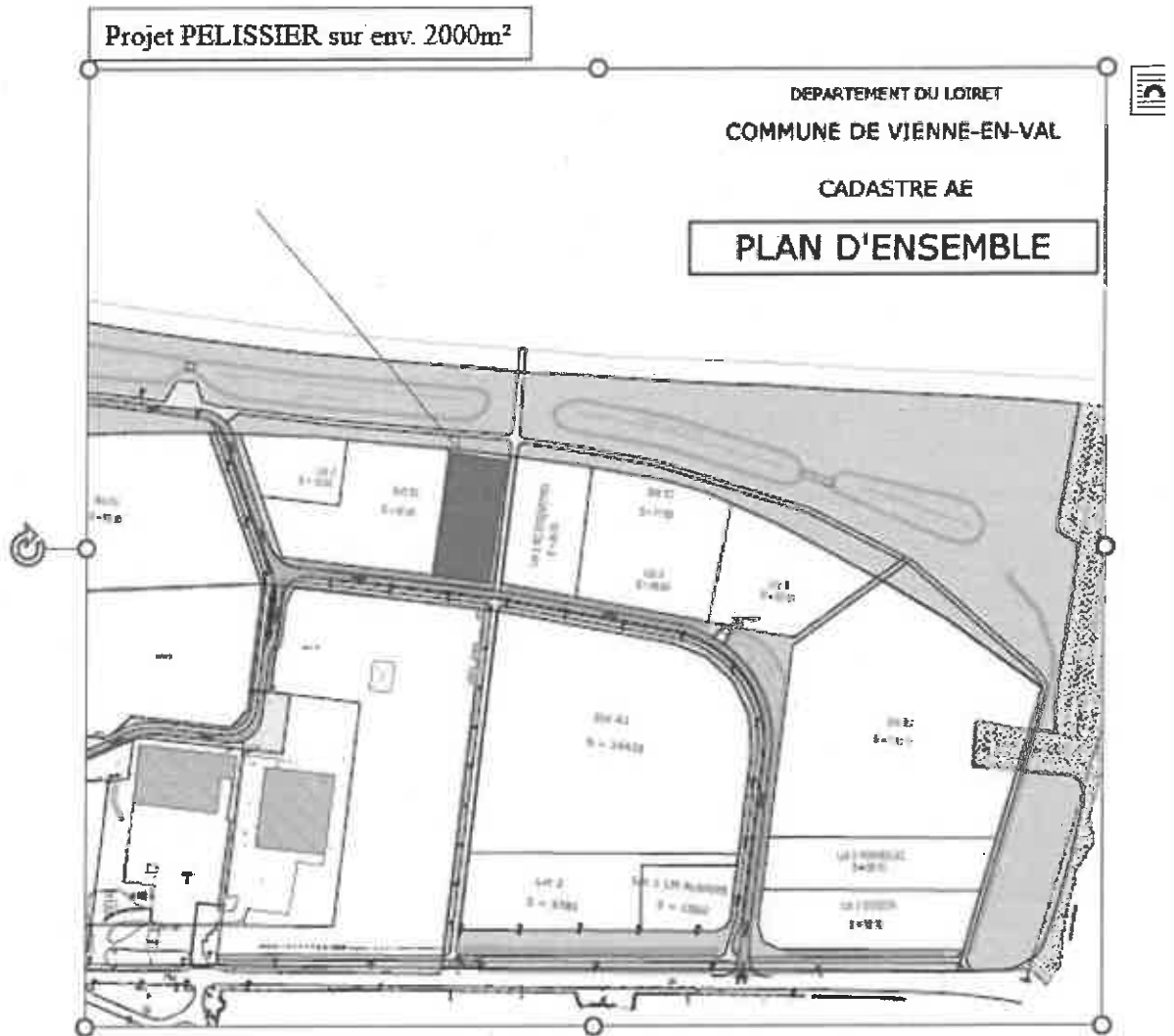
**DONNE** tout pouvoir au Président pour sa mise en œuvre.

#### **2022-114 : ZA SAINT GERMAIN - CESSION D'UN TERRAIN A LOIRET POSE MAINTENANCE AUTOMATISMES**

Après un début de carrière dans la pose de menuiserie métallique et miroiterie en 2011, M. PELISSIER découvre le domaine de la porte automatisée lors de son embauche chez PORTALP France.

En 2016, naît le projet de fonder la société Loiret Pose Maintenance Automatismes à Vienne en Val. L'entreprise propose l'étude technique, la fourniture, la pose, la mise en service, la programmation et la maintenance de tous types de systèmes de fermeture automatisés. Les produits vont du volet roulant à la porte à ouverture rapide industrielle, en passant par le portail motorisé, la barrière levante, la porte de parking et de garage...

Après 6 années passées dans une partie des locaux de la société Normielec en tant que locataire, les gérants souhaitent disposer de leurs propres locaux dans un but d'indépendance et de praticité. C'est pourquoi, ils ont émis le souhait, par mail en date du 23/09/22 d'acquérir une parcelle d'environ 2000 m<sup>2</sup> sur l'ilot D (plan ci-dessous), à l'ouest de l'entreprise RC Etiquettes.



La recette de cette vente est estimée à 20.000 € HT (2 000 m<sup>2</sup> à 10 € HT/m<sup>2</sup>).

Vu l'avis favorable de la Commission Développement Economique réunie le 4 octobre 2022,

Considérant le mail d'intention d'acquiescer des époux PELISSIER du 23/09/22.

**Le conseil communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :**

**AUTORISE** le Président à signer la cession avec les époux PELISSIER *ou toute personne morale ou physique qui se substituerait partiellement ou totalement pour le même projet*, d'une parcelle de 2 000 m<sup>2</sup> au prix de 10 € HT le m<sup>2</sup>, étant entendu que la surface pourra être modifiée en fonction de l'évolution du projet.

**DESIGNE** l'Office Notarial de Jargeau pour établir les actes à intervenir et en assurer la publication.

**ACTE** de ne pas exercer son droit de préemption urbain sur cette parcelle.

**AUTORISE** le Président à signer tous les actes et documents relatifs à cette cession.

*Les recettes issues de cette cession seront imputées à l'article 7015 « vente de terrains aménagés », du budget annexe de la ZA Saint Germain.*

**2022-115 : CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE L'ASSISTANTE ADMINISTRATIVE DU SPANC – APPROBATION**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Conformément au code général de la fonction publique, notamment les articles L511-4, L512-6 à L512-9 et L512-12 à L512-15, et au décret n°2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux, les agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être mis à disposition par la Communauté de communes des Loges quand ils sont amenés à exercer des activités au sein d'organismes assurant des missions de service public.

A cet effet, l'assistante du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC), titulaire de la fonction publique territoriale, et recrutée par la CCL, doit être mise à disposition du SPANC via une convention de mise à disposition qui en fixe les conditions.

***Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :***

**APPROUVE** le principe de passation et les termes de la convention de mise à disposition de l'assistante administrative du SPANC.

**DONNE** tout pouvoir au Président pour sa mise en œuvre.

**2022-116 : CREATION DES INDEMNITES HORAIRES POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS) - APPROBATION**

Les heures supplémentaires sont les heures effectuées par un agent au-delà des bornes horaires définies par son cycle de travail à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou de son responsable de service. Ainsi, pour un agent à 35h/semaine, les heures supplémentaires seront déclenchées à compter de la 36<sup>ème</sup> heure de travail.

Ces heures supplémentaires doivent être effectives. Le responsable de service mettra en place un décompte des heures supplémentaires pour attester de l'exécution réelle de ces heures.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées chaque mois est limité à 25 heures, tous motifs confondus y compris les heures de nuit, de dimanche ou de jour férié. Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent à temps partiel ne pourra excéder un nombre égal au produit de la quotité de travail à temps partiel par 25 heures (exemple pour un agent à 80 % : 25 h x 80 % = 20 h maximum).

Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) peuvent être versées par principe :

- Aux fonctionnaires titulaires ou stagiaires ;
- Aux agents contractuels ;

Parmi ces agents, elles sont versées uniquement :

- Aux agents qui appartiennent à des cadres d'emplois relevant de la catégorie B ou C ;

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires (IHTS).

La compensation des heures supplémentaires prend la forme soit d'un repos compensateur d'une durée égale aux heures supplémentaires effectuées soit d'une indemnité dénommée « Indemnité horaire pour travaux supplémentaires – IHTS ».

La compensation des heures supplémentaires doit préférentiellement être réalisée sous la forme d'un repos compensateur ; à défaut, elle donne lieu à indemnisation. Il est précisé qu'une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à repos compensateur et à indemnité. Le choix de rémunérer les heures supplémentaires ou de les faire récupérer relève de l'appréciation discrétionnaire de l'autorité territoriale.

Le calcul de l'indemnisation est effectué comme suit : Taux horaire = Traitement indiciaire Brut annuel / 1820

Une majoration de ce taux horaire est réalisée aux taux de :

- 1,25 pour les 14 premières heures,
- 1,27 pour les heures suivantes,
- 1,25 ou 1,27 x 2 quand l'heure supplémentaire est effectuée de nuit (entre 22 heures et 7 heures),
- 1,25 ou 1,27 x 1,66 quand l'heure supplémentaire est accomplie un dimanche ou un jour férié.

Pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel, le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1820 la somme du montant annuel du traitement indiciaire brut d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Le temps de récupération accordé à un agent est égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

L'IHTS est cumulable avec le RIFSEEP.

L'octroi et la compensation-rémunération d'heures supplémentaires doit faire l'objet d'une délibération de la collectivité ou de l'établissement qui précise pour chaque cadre d'emplois et les fonctions, la liste des emplois qui, en raison des missions exercées, ouvrent droit à cette indemnisation ou ce repos. L'assemblée délibérante est invitée à fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ainsi que les conditions d'une éventuelle majoration du temps de récupération.

Le paiement des indemnités fixées par la présente délibération sera effectué selon une périodicité mensuelle.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2010-310 du 22 mars 2010 modifiant le décret 2002-528 du 25 avril 2002,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Vu la délibération n° 2021-78 en date du 9 juillet 2021 portant approbation des règlements intérieurs de la CCL,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Vu l'avis favorable du comité technique en date du 14 octobre 2022,

**Le Conseil Communautaire après en avoir délibéré à l'UNANIMITÉ :**

**INSTAURE** les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et les agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Filière	Cadre d'emplois	Catégorie
Administrative	Rédacteur territorial	B
	Adjoint administratif	C
Technique	Rédacteur territorial	B
	Adjoint technique	C
Sportive	Educateur des APS	B
Sociale	Auxiliaire de puériculture	B
	Agent social	C

**OCTROYE** le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois pour les agents à temps complet et proratisés selon le pourcentage de temps de travail pour les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit, et les agents à temps non complet.

**COMPENSE** les heures supplémentaires réalisées soit par l'attribution d'un repos compensateur soit par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires.  
Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale.

**DONNE** tout pouvoir au Président pour sa mise en œuvre.

Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

**5- Questions diverses**

Frédéric MURA : Arnauld MARTIN, absent, m'a demandé de vous relayer deux informations :

1°) Arnauld MARTIN propose aux conseillers communautaires de rejoindre un groupe de travail sur la modernisation du site internet.

Anne ROUMEGAS-PORCHE : Est-ce que ce projet impactera les communes qui travaillent aussi avec CREASIT ?

Frédéric MURA : La CCL ne change pas de prestataire, donc pas d'impact.

2°) Chaque commune dispose d'exemplaires du nouveau flyer piscine à mettre à disposition dans vos mairies ou équipements.

**La séance est levée à 19 h 00.**

**Le secrétaire de séance,  
Philibert de LA ROCHEFOUCAULD.**



**Le Président,  
Frédéric MURA.**

